

## AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus a approuvé par délibération du 21 mars 2024 le règlement modifié du 21 septembre 2023 sur la composition et le fonctionnement des commissions consultatives.

A partir de la date de la présente, la délibération prémentionnée est à la disposition du public à la maison communale de la commune de Bous-Waldbredimus à Bous – 20, rte de Luxembourg aux heures usuelles d'ouverture.

En exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours en annulation contre la décision du conseil communal du 21 mars 2024 peut être introduit par ministère d'un avocat à la Cour devant les juridictions de l'ordre administratif dans un délai de trois mois à partir de l'affichage de la présente.

Bous, le 10 avril 2024  
pour le Collège des bourgmestre et échevins :



le Bourgmestre



le Secrétaire

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Bous-Waldbredimus certifie que la présente est publiée et affichée conformément aux endroits usités dans la commune de Bous-Waldbredimus à partir du 10 avril 2024 et sera publiée dans le prochain bulletin communal, conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Bous, le 10 avril 2024



le Bourgmestre



le Secrétaire